



**ORGANES CONSTITUTIFS DE LA HAUTE ECOLE
COMPOSITION ET COMPETENCES**

L'Assemblée Générale

« Le Pouvoir Organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité. » [Loi « Pacte scolaire » 29-5-59, article 2]

COMPETENCES

- En vertu de la loi, elle a seule le pouvoir de prendre les décisions suivantes :
 - la modification des statuts;
 - la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - la dissolution de l'association;
 - l'exclusion d'un de ses membres;
- En vertu des statuts, elle a le pouvoir de prendre les décisions suivantes:
 - la décision sur les grandes orientations, les choix stratégiques et les objectifs de la Haute Ecole ;
 - l'organisation de l'enseignement en sections, sous-section, options ;
 - la modification de l'offre d'enseignement ou des lieux de formation ;
 - la décision d'opérer des fusions, de conclure des accords de collaboration avec une académie au sens de l'article 6 du décret de la communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
 - les décisions d'investissements pour des montants supérieurs à 500.000 € et/ou la conclusion d'emprunts à plus de cinq ans ;
 - l'approbation du projet pédagogique, social et culturel ;
 - la désignation des membres de la direction : directeur-président, directeurs de catégorie, secrétaire général ;
 - la formulation de propositions, de questions, de demandes à l'adresse du Conseil d'Administration ;
 - l'approbation du règlement d'ordre intérieur de la Haute Ecole et de ses modifications ;
 - la résolution en dernière instance de tout conflit d'intérêt ou désaccord au sein ou entre les différents organes de la Haute Ecole ;
 - La nomination et la révocation des liquidateurs.

COMPOSITION et DUREE DES MANDATS

L'Assemblée Générale est composée de cinq catégories de membres:

- a) sur proposition du Conseil d'Administration, onze membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole, issus de la société civile et choisis pour les compétences particulières favorisant la gestion et le développement de la Haute Ecole. La durée de leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;
- b) sur proposition du Conseil d'Administration onze membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole, choisis pour leur notoriété et leur sensibilité aux milieux professionnels en lien avec les formations dispensées dans les différentes sections de la Haute Ecole, dont au moins un ancien étudiant diplômé par la Haute Ecole dans les cinq dernières années. Leur mandat est d'une durée de cinq ans renouvelable ;
- c) au titre de leur fonction : sept membres du Collège de Direction : directeur-président - directeur de catégorie - le secrétaire général ;
- d) au titre de leur fonction : neuf représentants du personnel enseignant et non-enseignant présentés par l'ensemble du personnel de la Haute Ecole selon une procédure de désignation définie par le Conseil du Personnel. Cette catégorie doit comprendre obligatoirement un membre non-enseignant et au moins un membre enseignant du type court et du type long. La durée de leur mandat est de trois ans ;
- e) cinq étudiants régulièrement inscrits, membres effectifs du Conseil des Etudiants de la Haute Ecole, présentés par ledit Conseil. La durée de leur mandat est de un an.

A titre transitoire et ce jusqu'au 14 septembre 2011, l'Assemblée Générale sera composée comme suit :

- a) dix membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole HEMES et présentés par l'Assemblée Générale de celle-ci et dix membres sans lien contractuel ou statutaire avec la Haute Ecole ISELL et présentés par l'Assemblée Générale de celle-ci ;
- b) quatre membres, sans lien contractuel ou statutaire avec la nouvelle Haute Ecole et cooptés par l'Assemblée Générale de celle-ci ;
- c) au titre de leur fonction, sept membres du Collège de Direction : directeur-président - directeur de catégorie - secrétaire général ;

- d) au titre de leur fonction : dix représentants du personnel enseignant et non-enseignant présentés par l'ensemble du personnel de la Haute Ecole selon une procédure de désignation définie par le Conseil du Personnel. Cette catégorie doit comprendre obligatoirement la représentation de deux membres non-enseignants et au moins un membre enseignant du type court et un membre enseignant du type long. La durée de leur mandat est de trois ans ;
- e) six étudiants régulièrement inscrits, membres effectifs du Conseil des Etudiants de la Haute Ecole, présentés par ledit Conseil. La durée de leur mandat est de un an.

Le Conseil d'Administration (est aussi l'organe de gestion de la Haute Ecole)

COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Haute Ecole au sens de l'article 69 du décret 5 août 1995 de la Communauté française.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas conférés explicitement par la loi du 27 juin 1921, par les décrets et arrêtés de la Communauté française ou par les statuts à l'Assemblée Générale du Pouvoir Organisateur ou à une autre instance de la Haute Ecole. Il délègue partie de ses pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de Direction. Il peut commenter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Collège de Direction sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

- Il met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- Il prépare les dossiers à soumettre à l'Assemblée Générale entre autres sur :
 - le projet pédagogique, social et culturel, après consultation du Conseil Pédagogique et du Conseil des Etudiants ;
 - la préparation et la formulation de propositions en matière de fusion ;
 - la proposition de règlement d'ordre intérieur organisant la composition, le fonctionnement et les compétences des organes instaurés par le Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
 - la proposition de toutes modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur ;
 - le budget et les comptes annuels ;
 - le plan stratégique et d'action de la Haute Ecole ;
 - la proposition de l'organisation de l'enseignement et la proposition d'ouverture de sections, sous-sections, options, finalités, spécialisations, après avis des conseils concernés ;
- Il définit une politique en matière de Qualité et s'assure de sa mise en œuvre.
- Il veille au respect des articles 41, 42 et 43 du décret relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 9 septembre 1996 spécifiant le contrôle exercé par le commissaire du gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

- Il arrête le règlement général des études et des examens sur proposition du Collège de Direction en définissant, entre autres, les principes à mettre en œuvre dans la Haute Ecole en matière de passerelles, de répartition d'une année d'études sur plus d'un an, de dispenses pour études antérieures et, de manière générale, du programme des études. Il décide de l'organisation de l'année académique et des sessions d'examens dans le respect du règlement général arrêté par le gouvernement.
- Il procède au classement des cours tel que défini dans le décret relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française du 08 février 1999.
- Il modifie les grilles de formations des sections, sous-sections et options.
- Il définit la politique de gestion du personnel, entre autres :
 - il suscite l'appel aux candidats ;
 - il définit et publie la liste des emplois vacants ;
 - il fixe le cadre et les règles pour les nominations définitives et procède aux nominations ;
 - il décide de la mise en disponibilité et du changement d'affectation ;
 - il engage les contractuels dans le sens du décret du 25 juillet 1996 ;
 - il définit la rémunération des contractuels telle que précisée à l'article 30 du décret de financement et ce, dans le respect des décisions des commissions paritaires 225 et 152. ;
- Sur avis du Collège de Direction, le CA entame une procédure disciplinaire, prononce des sanctions disciplinaires ou procède au licenciement d'un membre du personnel. Il met en place une commission ad hoc, chargé d'instruire le dossier et de proposer des conclusions.
- Il fixe le plan comptable, les règles d'évaluation et les clefs de répartition du budget global (dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement).
- Il approuve le budget et les comptes établis par le Conseil Social.
- Il approuve le règlement d'ordre intérieur des conseils de catégorie.
- Il approuve la description de fonction du directeur-président, des directeurs de catégorie, des directeurs-adjoints, du secrétaire général et des coordinateurs.
- Il désigne les directeurs-adjoints.

COMPOSITION

Il est composé de trois groupes :

1. a. Au titre de leur fonction, le directeur-président, les directeurs de catégorie, le secrétaire général (sept membres) ;
b. Cinq membres issus des groupes a et b de l'Assemblée Générale (article 5 des statuts) dont le président et le vice-président. La durée de leur mandat est de trois ans ;
c. Pendant la période transitoire (article 5bis des statuts), deux membres du groupe a issu de HEMES, deux membres du groupe a issu de ISELL et un membre issu du groupe b.
2. Conformément à l'article 69 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, six représentants du personnel désignés par le Conseil du Personnel de la Haute Ecole dont au moins un représentant du personnel administratif et logistique. La durée de leur mandat est de trois ans. Si la représentation du personnel ne compte pas un représentant du personnel enseignant du type long, un membre de l'Assemblée Générale issu du personnel du type long sera invité à toutes les réunions du Conseil d'Administration ;
3. Conformément à l'article 73 §3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, cinq membres désignés par le Conseil des Etudiants; la durée de leur mandat est de un an.

Le Collège de Direction

COMPETENCES

Il est le moteur principal de la Haute Ecole. Il veille à donner de la cohérence aux décisions et actions qui sont prises ou menées en amont et en aval. A ce titre, il est un lieu d'échange et de partage des questions ou responsabilités du ressort du directeur-président, des directeurs de catégorie et du secrétaire général. Il se veut un lieu collégial où les décisions se construisent ensemble avec la volonté de faire progresser l'institution.

- Il assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation, cela comprend entre autres :
 - i. la rédaction du rapport d'activités (en lien avec les conseils de catégorie) ;
 - ii. la préparation et l'organisation du contrôle de la qualité. L'établissement du rapport de qualité en consultant le Conseil Pédagogique et le ou les conseil(s) de catégorie concerné(s) ;
 - iii. la conclusion de partenariats ou la concertation avec les autres Hautes Ecoles, dans la mesure où ces conventions concernent une catégorie ou une entité particulière, à l'exclusion des dynamiques de rapprochements structurels et organisationnels. Selon la nature des collaborations envisagées, il consultera le Conseil Pédagogique et le Conseil Social ;
 - iv. l'application de la politique de gestion du personnel en général, et en particulier le recrutement et l'engagement du personnel enseignant, administratif et ouvrier de la Haute Ecole dans le respect des normes applicables et des principes établis par le Conseil d'Administration.
 - v. il propose au Conseil d'Administration les recrutements et les nominations dans les emplois vacants ainsi que les mises en disponibilité des membres du personnel ;
- il convoque le Conseil Pédagogique sur requête d'une des composantes ;
- il présente des rapports détaillés à l'organe de gestion (Conseil d'Administration) ;
- il désigne les présidents de jury autres que la direction de catégorie;
- il désigne les personnes étrangères dans les jurys d'examens;
- il agit en instance d'appel des refus d'inscription aux examens;

- il est compétent, en matière d'études, pour faire au Conseil d'Administration des propositions relatives au règlement général des études et des examens, l'organisation de l'année académique et des sessions d'examens après consultation du Conseil Pédagogique ; il est responsable de l'application des principes généraux et dispositions définies dans le règlement général des études et des examens ; il délègue à chacun des directeurs de catégorie l'application du règlement général des études au sein de sa catégorie ; plus particulièrement, il autorise et fixe les crédits anticipés et fait rapport au Conseil Pédagogique;
- il est chargé des contacts avec le Conseil des Etudiants ;
- il est l'instance de recours pour les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants ;
- il transmet au Conseil d'Administration des propositions budgétaires ;
- il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du Conseil d'Administration et lui en rend compte lors de sa prochaine réunion ;
- il peut commenter ou modifier les décisions d'urgence prises par le directeur-président ou le secrétaire général sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

COMPOSITION

En période transitoire, le Collège de Direction est composé des directeurs de catégorie, du directeur-président anciennement HEMES (qui est le directeur-président exerçant les prérogatives décrétales et réglementaires du directeur-président) et du directeur-président anciennement ISELL (qui conserve son mandat de directeur-président et qui exerce la fonction de secrétaire général) (cfr titre 15 du dossier de fusion point 4). En régime organique le Collège de Direction est composé du directeur-président et des directeurs de catégorie. Le secrétaire général est un invité permanent avec voix consultative. Outre le secrétaire général, le Collège de Direction pourra s'adjoindre des invités permanents avec voix consultative.

Le Collège de Direction élargi

COMPOSITION

Il est composé du directeur-président, des directeurs de catégorie qu'ils exercent ou non les prérogatives décrétales ou réglementaires, du secrétaire général, des directeurs adjoints et des directeurs de département (Mode et Socio-éducatif). Pour la catégorie pédagogique, trois des cinq directeurs-adjoints participeront aux réunions¹.

Pour la catégorie économique, deux coordinateurs participeront aux réunions²

Il est présidé par le directeur-président et le secrétariat est assuré par le secrétaire général. Après la période transitoire, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont évalués et adaptés si nécessaire.

COMPETENCES

C'est une instance de consultation et d'avis.

Son objectif est d'assurer le développement, la régulation et l'écoute des préoccupations des acteurs de direction de « terrain ».

- Il est consulté sur l'intégration des différentes formations dans la nouvelle entité ;
- Il construit le calendrier académique de la HAUTE ECOLE ;
- Il est consulté sur :
 - o Le règlement des examens
 - o Le règlement des études
 - o L'offre de formation
 - o Le plan stratégique de la HE
 - o Le plan de communication
 - o L'implémentation de la démarche qualité
 - o La politique de la gestion du personnel
 - o La politique budgétaire
- Il est informé sur :
 - o Les comptes
 - o Les modalités d'encadrement
 - o La gestion patrimoniale

Le collège de direction convoque le collège élargi au moins trois fois par an.

¹ Au Collège de Direction élargi participera d'office, le directeur-adjoint de Huy/Loncain

² Un coordinateur au moins issu de Ste-Marie.

Le Collège de Catégorie

Il est composé du directeur de catégorie, directeur(s)-adjoint(s), directeur(s) de département, et/ou coordinateur(s). Chaque catégorie évaluera la pertinence de mettre en place cette instance et en définira, dans le règlement d'ordre intérieur de catégorie, les compétences...

Le Conseil de Catégorie

COMPETENCES

- Il fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au Conseil d'Administration pour approbation ;
- Il rend des avis qualifiés au Conseil d'Administration et au Collège de Direction relativement :
 - à l'organisation de l'enseignement en sections, sous-sections, options, finalités et spécialisations;
 - à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options ou études de spécialisation;
 - à toute demande de modification de grille-horaire;
 - aux règlements des études et règlement général des examens ;
 - à la politique des attributions des membres du personnel de la Haute Ecole;
 - à la classification des cours ;
 - à la déclaration des emplois vacants.;
- Sans préjudice du règlement de travail et en lien avec le Conseil d'Entreprise, il établit des règles précisant la charge de travail ;
- Il fournit au directeur de catégorie des éléments permettant, dans les limites définies par le Conseil d'Administration, l'élaboration du budget de fonctionnement de la catégorie (cfr. Point 3.II.3 de la note de politique patrimoniale et budgétaire).
- Il est consulté sur les questions ayant un lien avec l'organisation de l'infrastructure et l'usage des espaces de vie des implantations où ses formations sont organisées ;
- Il dispose des compétences légales relatives aux matières étudiantes suivantes :
 - Il émet un avis conforme pour les inscriptions tardives (du 1/12 au 1/2);
 - Il émet un avis concernant les crédits anticipés et le transmet au Collège de Direction
 - Il fixe les coefficients de pondération;
 - Il définit annuellement les crédits considérés comme pré-requis pour la réussite à 48 crédits;

- Il fournit les informations nécessaires à la rédaction du rapport d'activités et du rapport qualité;
- Il traite les avis des conseils de section ou de département dans les catégories où ils sont organisés;

COMPOSITION

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 72 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, chaque conseil de catégorie fait une proposition de composition au Conseil d'Administration.

Conseil de département

C'est une instance d'avis.

COMPETENCES

- Il rédige un Règlement d'Ordre Intérieur qu'il propose pour approbation au Conseil de Catégorie
- Il émet des avis sur les sujets des TFE ou mémoires;
- Il émet des avis concernant les personnes étrangères siégeant dans les jurys d'examens;
- Il émet un avis sur les modifications des grilles horaires spécifiques.
- Il émet des avis sur les grilles de formation,
- Il assure la rédaction du plan de formation, du projet de formation et définit les compétences terminales des formations;
- Il évalue régulièrement les formations ;
- Il établit le calendrier et les modalités de vie spécifiques à la section ;
- Il émet des avis sur les attributions et sur le recrutement de membres du personnel.

12.2. COMPOSITION

On suit le décret :

« 1° au moins un quart des membres représentent les membres du personnel au sein [...] du Conseil de département;

4° au moins un cinquième des membres représentent les étudiants au sein du [...] Conseil de département; »

Et/ou on considère qu'il s'agit de l'ensemble des professeurs d'une même section (formation).

Conseil de section

C'est une instance d'avis.

COMPETENCES

- Il rédige un Règlement d'Ordre Intérieur qu'il propose pour approbation au Conseil de catégorie ;
- Il propose les modalités liées à la réalisation d'un travail de fin d'études et émet des avis sur les sujets des travaux de fin d'études ou mémoires ;
- Il émet des avis concernant les personnes étrangères siégeant dans les jurys d'examens ;
- Il propose des modifications et/ou émet un avis sur les modifications des grilles horaires spécifiques concernant leur section ;
- Il propose la rédaction du plan de formation, du projet de formation et définit les compétences terminales des formations;
- Il contribue à l'évaluation régulière de la formation de leur section ;
- En lien avec le conseil de catégorie et la direction, il établit le calendrier et les modalités de vie spécifiques à la section ;
- Il émet des avis sur les attributions et sur le recrutement de membres du personnel de leur section ;
- Il émet des avis sur le règlement d'ordre intérieur des délibérations de leur section ;
- Il propose au conseil de catégorie les coefficients de pondération;
- Il propose au conseil de catégorie les crédits considérés comme pré-requis pour la réussite à 48 crédits.

COMPOSITION

Il est composé de tous les enseignants de la section. Toutefois, chaque membre du personnel n'est tenu de participer qu'à un seul conseil de section. Il proposera au directeur de catégorie le(s) conseil(s) de section au(x)quel(s) il souhaite participer. Si l'équipe de la section le décide, des étudiants peuvent être invités aux réunions du conseil.

Le Conseil Social

COMPETENCES :

de gestion :

- Il rédige un Règlement d'Ordre Intérieur qu'il propose pour approbation au Conseil d'Administration ;
- « Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants. » Il reçoit, à titre informatif, la comptabilité annuelle du Conseil des Etudiants ;
- Il dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des Etudiants;
- Il tient une comptabilité complète ;
- Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes à un réviseur d'entreprise ;
- Il remet au Gouvernement un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel ;
- Il envoie des délégués dans le Conseil Social inter-établissements ;
- Il désigne une ou plusieurs personnes de référence pour traiter les dossiers individuels des étudiants ;
- Il fixe des critères objectifs pour déterminer l'attribution d'aides ;
- Il mène une politique de remédiation et de lutte contre l'échec scolaire.

de consultation

- « Le Conseil Social est consulté par l'organe de gestion ou par le Collège de Direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants» ;
- *Le Conseil social peut collaborer avec les instances de la Haute Ecole sur les questions qui pourront faciliter le parcours et la réussite des étudiants ;*
- « La proposition de fusion ou de transfert est soumise aux avis du Conseil Social» ;
- Il donne son avis aux propositions de collaboration et de partenariats issues du conseil interréseaux.

COMPOSITION

- six représentants du Pouvoir Organisateur, mandatés par le Conseil d'Administration en dehors des membres visés aux articles 5 §6 d et e, 5bis d et e et 10 §2 et §3 des statuts.
- six représentants du personnel, mandatés par le conseil du personnel (dont au moins 1 par catégorie)
- douze représentants des étudiants, mandatés par le conseil des étudiants (dont au moins 1 par catégorie)
- Les travailleurs sociaux sont également invités à titre consultatif

Le Conseil Pédagogique

REFERENCE LEGALE

« Les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, constituées sous forme de personne morale, sont gérées par des organes de gestion et de consultation dont les pouvoirs organisateurs décident de les doter. Il y a dans chaque Haute Ecole au moins [...], un Conseil Pédagogique. Le Conseil Pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de Direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. »
[DHE 69]

COMPETENCES

Son rôle est consultatif : il rend des avis sur :

- toute proposition ou modification du PPSC;
- le respect des engagements prévus dans le PPSC;
- le règlement des études;
- les grilles horaires spécifiques ;
- la planification des étalements d'études;
- la dérogation de suivre les cours sur une seule implantation;
- les propositions de fusion ou de transfert;
- l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines;
- les collaborations ou partenariats issus des conseils interréseaux.

COMPOSITION

- huit représentants du Pouvoir Organisateur, mandatés par le Conseil d'Administration en dehors des membres visés aux articles 5 §6 d et e, 5bis d et e et 10 §2 et §3 des statuts.
- huit représentants du personnel, mandatés par le conseil du personnel (dont au moins 1 par catégorie) ;
- huit représentants des étudiants, mandatés par le conseil des étudiants (dont au moins 1 par catégorie) ;

Le Conseil du Personnel

COMPETENCES :

Représenter tous les membres du personnel de la Haute Ecole, en :

- Donnant un avis préalable sur les dossiers soumis à ses représentants à l'AG et au CA de la HE et, sur demande, sur toute question débattue dans d'autres organes de la HE (conseil d'entreprise, conseil social, conseil pédagogique, conseils de catégorie,...), en étant documenté préalablement par ses représentants.
- Initiating tout dossier ou démarche nécessaire au bon fonctionnement de la Haute Ecole.
- Défendant et promouvant les intérêts des membres du personnel de la Haute Ecole.
- S'assurant de la circulation de l'information envers les membres du personnel.
- Suscitant la participation active des membres du personnel de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de membre responsable de cette dernière.
- Organisant les modes de représentation et les élections des membres du personnel dans les différents organes en respect de la législation et avec l'appui des services généraux de la HE.
- Assurant la continuité de la représentation.

COMPOSITION

Il est créé, par les membres du personnel, au sein de la Haute Ecole, un Conseil du personnel.

Le conseil du personnel est composé de 14 membres au moins, élus tous les trois ans, entre le 1er mars et le 30 avril.

Sont électeurs : tous les membres du personnel engagés sous contrat de travail à l'exclusion des membres de la direction.

Sont éligibles : Tous les membres du personnel ayant une ancienneté d'au moins deux ans, à l'exclusion des membres de la direction.

Conseil des Etudiants

COMPETENCES

- Le Conseil des Etudiants élu pour l'année académique suivante propose avant le 31 mai les membres des organes de la Haute Ecole ainsi que leurs suppléants, choisis dans l'établissement et prioritairement en son sein. Pour les Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, les représentants des étudiants dans l'organe de gestion sont choisis au sein du Conseil des Etudiants. Leurs suppléants peuvent être choisis dans l'établissement.
- Le Conseil des Etudiants désigne ses représentants dans l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire visée à l'article 78 du décret du 5 août 2005.
- Le Conseil des Etudiants a pour mission:
 - de représenter tous les étudiants de la Haute Ecole;
 - de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute Ecole, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole;
 - de susciter la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
 - d'assurer la circulation de l'information entre les Autorités de la Haute Ecole et les étudiants.
 - d'assurer la continuité de la représentation, notamment par la participation à la formation des représentants étudiants;
 - d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la Haute Ecole et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.
- Le Conseil des Etudiants peut, d'initiative, émettre un avis ou une proposition concernant directement les étudiants et toutes les matières relevant de la gestion et de l'enseignement dispensé par la Haute Ecole.

COMPOSITION :

- Le Conseil des Etudiants est composé de sept membres au moins, élus chaque année entre le 1er mars et le 30 avril par et parmi l'ensemble des étudiants de la Haute Ecole dont au moins un par catégorie existant au sein de la Haute Ecole.
- Les membres doivent être élus à la suite d'un vote auquel participent au moins dix pourcents des étudiants dans la Haute Ecole. Si un tel quorum ne peut être atteint après deux tours d'élection, les étudiants classés en ordre utile sont nommés gestionnaires du Conseil des Etudiants pour une durée d'un an, sans représentation au niveau communautaire.
- Ils organisent des élections par catégorie ou, le cas échéant si le conseil étudiant le prévoit dans son règlement électoral, par département. Les

Autorités de la Haute Ecole peuvent assurer la diffusion d'une information auprès des étudiants électeurs.

Conseil d'entreprise

COMPETENCES

COMPÉTENCES

La mission du Conseil est définie conformément à l'article 15 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, telle qu'elle a été complétée par des lois, des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels, des arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française, des conventions collectives de travail et des décrets, et dans les limites des lois, des conventions collectives et des décisions des commissions paritaires applicables à la Haute Ecole et aux entités faisant partie de l'unité technique d'exploitation.

Le Conseil d'Entreprise :

- donne un avis et formule des suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.
- reçoit, de la part de l'employeur, des informations sur la situation économique et financière de la Haute Ecole, ainsi que sur sa politique sociale.

Le Conseil d'Entreprise a essentiellement un pouvoir consultatif mais, pour certains points, il détient un pouvoir de décision, comme par exemple le règlement de travail.

COMPOSITION

Le Conseil d'entreprise est présidé par le Directeur-Président. En régime transitoire, le secrétaire général expressément mandaté par décision du Conseil d'administration du 2 juillet 2008.

Le Conseil, dont le chef d'entreprise, fait partie de droit, se compose de délégués effectifs et suppléants de l'employeur et de délégués effectifs et suppléants du personnel de la Haute Ecole et des entités faisant partie de l'unité technique d'exploitation.

Les noms des membres du Conseil sont portés à la connaissance du personnel de la Haute Ecole et des entités faisant partie de l'unité technique d'exploitation par un avis affiché et par courrier électronique aux valves réservées au Personnel dans chaque implantation.

CPPT

COMPÉTENCES

Les CPPT ont pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'action établis par l'employeur, leur exécution et leurs résultats.

Les réflexions sont centrées sur la sécurité, la gestion des bâtiments, la santé, le dépistage des risques, les accidents de travail...

COMPOSITION

Chaque CPPT est composé paritairement de représentants de l'employeur et des travailleurs (ceux-ci doivent être membres d'une organisation syndicale et sont désignés lors des élections sociales). Les conseillers en prévention (S.I.P.P.) y participent également avec une voix consultative, sans faire partie d'aucune délégation.

A HELMo, les CPPT sont au nombre de 6 et répartis comme suit :

- CPPT Gramme + St-Laurent
- CPPT Sainte-Marie
- CPPT ESAS + Pédagogique (Huy + Loncin)
- CPPT Sainte-Julienne
- CPPT Pédagogique (CFEL, Sainte-Croix + Saint-Roch)
- CPPT Economique (Sainte-Claire et Saint-Martin), Technique (Mode) et Siège Social